



Règlements généraux de la corporation

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE RADIO AMATEUR DU/OF QUÉBEC INC.

Incorporée, selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, le 24 avril 1951

1. LA DÉNOMINATION SOCIALE

1.1 La dénomination sociale de la corporation est celle prévue dans l'acte constitutif; et jusqu'à l'émission de lettres patentes supplémentaires, et elle demeure :

RADIO AMATEUR DU/OF QUÉBEC INC.

2. L'INTERPRÉTATION

2.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

2.1.1 «acte constitutif» désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation;

2.1.2 «administrateurs» désigne les membres du conseil d'administration; ceux-ci sont également délégués d'office à tout assemblée des membres;

2.1.3 «de bonne moralité et de bonnes mœurs » est réputée de bonne moralité et de bonnes mœurs toute personne n'ayant jamais été reconnue coupable d'un crime en vertu du Code Criminel Canadien, durant les dix dernières années, autres que ceux punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité;

2.1.4 «dirigeant» désigne tout administrateur, officier et le directeur général;

2.1.5 «division» désigne les divisions administratives de la corporation qui s'expriment en fonction des régions. La corporation comprend sept (7) divisions qui sont :

2.1.5.1 EST formée des régions 01, 09 et 11 désignée no I;

2.1.5.2 QUÉBEC formée des régions 02, 03, 10 et 12 désignée no II;

2.1.5.3 NORD-OUEST formée des régions 07 et 08 désignée no III;

2.1.5.4 SUD-OUEST formée des régions 05 et 16 désignée no IV;

2.1.5.5 LAVAL-LAURENTIDES formée des régions 13 et 15 désignée no V;

2.1.5.6 CENTRE formée des régions 04, 14 et 17 désignée no VI;

2.1.5.7 MONTRÉAL formée de la région 06 désignée no VII;

2.1.6 «Loi» désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer,

en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé;

2.1.7 «majorité simple» désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

2.1.8.1 "membre votant" désigne toute personne physique ayant le droit de vote aux assemblée des membres que ce soit un membre individuel, un membre à vie ou un délégué de club membre.

2.1.8.2 « club partenaire » désigne un club radioamateur ayant conclu une entente avec la corporation et dont tous les membres sont obligatoirement membres de la corporation.

2.1.9 «officier» désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier;

2.1.10 «président d'élection» désigne celui qui procède au dépouillement du scrutin, et le vérificateur nommé à l'article XV agit à ce titre;

2.1.11 «région» désigne une région administrative du Québec en date du 30 juillet 1997. Les régions administratives sont :

- | | |
|-----------|-----------------------------------|
| 2.1.11.1 | 01- Bas Saint-Laurent; |
| 2.1.11.2 | 02- Saguenay-Lac-Saint-Jean; |
| 2.1.11.3 | 03- Capital-Nationale; |
| 2.1.11.4 | 04- Mauricie; |
| 2.1.11.5 | 05- Estrie; |
| 2.1.11.6 | 06- Montréal; |
| 2.1.11.7 | 07- Outaouais; |
| 2.1.11.8 | 08- Abitibi-Témiscamingue; |
| 2.1.11.9 | 09- Côte-Nord; |
| 2.1.11.10 | 10- Nord-du-Québec; |
| 2.1.11.11 | 11- Gaspésie-Île-de-la-Madeleine; |
| 2.1.11.12 | 12- Chaudière-Appalaches; |
| 2.1.11.13 | 13- Laval; |
| 2.1.11.14 | 14- Lanaudière; |
| 2.1.11.15 | 15- Laurentides; |
| 2.1.11.16 | 16- Montérégie; |
| 2.1.11.17 | 17- Centre-du-Québec; |

2.1.12 «règlements» désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

2.2 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux



Règlements généraux de la corporation

employés au masculin comprennent le féminin et vice versa. bec.

2.4 **DISCRÉTION.** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

2.5 **PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.6 **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

3. LE SIÈGE SOCIAL

3.1 Le siège social de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration. Jusqu'à modification ultérieure, le siège social de la corporation est situé à **MONTRÉAL.**

4. LE SCEAU DE LA CORPORATION

4.1 **FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation, en préciser sa forme et sa teneur. Depuis sa fondation, le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

4.2 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

5. LES BUTS, OBJETS ET OBJECTIFS STATUTAIRES

5.1 LES BUTS ET OBJETS :

5.1.1 Grouper tous les radioamateurs et les intervenants du monde radioamateur dans la province de Québec.

5.1.2 Grouper tous les utilisateurs de services radioamateur dans la province de Québec

5.1.3 Former, développer et promouvoir la communication par radioamateur à des fins de loisir, des services à la communauté et d'œuvres humanitaires.

5.1.4 Mettre en place, maintenir et développer tout réseau de communication par ou pour la radioamateur, quelque soit le mode, dans la province de Québec.

5.1.5 Mettre en place, maintenir et développer tout comité ou organisme favorisant le développement, la reconnaissance et l'épanouissement du monde radioamateur au Qué-

5.1.6 Mettre en place, maintenir et développer tous outils nécessaires à la diffusion et à la promotion du monde radioamateur au Québec.

5.2 BUTS ET OBJECTIFS STATUTAIRES :

5.2.1 Acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit des meubles et des immeubles, les vendre, échanger, aliéner;

5.2.2 Hypothéquer, donner en gage les biens meubles et immeubles de la corporation;

5.2.3 Recevoir les dons en argent ou autrement, de toutes personnes, municipalités, corporations ou gouvernements;

5.2.4 Emprunter de l'argent, émettre des obligations, le tout selon les dispositions de la loi des compagnies;

5.2.5 Faire toute convention, conclure tous contrats non défendus par la loi et suivant les dispositions des règlements de la corporation;

5.2.6 En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

6. LES MEMBRES

6.1 **SENS D'ÉLIGIBILITÉ.** Seul les personnes intéressées à promouvoir les buts et les objets de la corporation peuvent faire partie de celle-ci et devenir membre après avoir rencontré les conditions prévues ci-après.

6.2 CATÉGORIES.

6.2.1 **MEMBRE INDIVIDUEL :** toute personne physique qui :

6.2.1.1 détient un certificat de compétence radio émis par Industrie Canada, et

6.2.1.2 a acquitté le montant de la cotisation annuelle.

6.2.2 **CLUB MEMBRE :** toute personne morale qui ;

6.2.2.1 est constitué en corporation sans but lucratif, et

6.2.2.2 a acquitté le montant de la cotisation annuelle.

6.2.3 **MEMBRE À VIE :** toute personne qui est spécifiquement nommée à ce titre par le conseil d'administration.

6.2.4 **MEMBRE AFFINITAIRE :** toute personne qui :

6.2.4.1 a payé le montant de la cotisation annuelle, et

6.2.4.2 n'est pas autrement éligible dans l'une ou l'autre des



Règlements généraux de la corporation

catégories qui précèdent.

6.2.5 **MEMBRE HONORAIRE** : toute personne nommée à ce titre par le conseil d'administration en reconnaissance pour les services rendus à la communauté radioamateur.

6.2.6 **MEMBRE CLUB PARTENAIRE** : Tous les membres d'un club membre, sans exception, dont le club a signé une entente à cet effet et qui ont payé leur cotisation. Ces membres sont de plein droit membre individuel ou membre affilié.

6.2.7 **MEMBRE FAMILIALE** : toutes personnes physiques résidant à la même adresse qui :

6.2.7.1 détiennent un certificat radio émis par Industrie Canada, et

6.2.7.2 ont acquitté le montant de la cotisation familiale pour l'année.

6.3.1 **COTISATION**. Le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie qui le requiert, est fixé par le conseil d'administration. La cotisation est fixée pour une période de 12 mois. Pour être valide une cotisation ne peut être acquittée pour une période inférieure à douze mois et supérieure à trente six mois. La cotisation reçue en court d'un mois débute le premier jour du mois suivant. La cotisation du membre club débute le premier jour du mois d'avril pour se terminer le dernier jour du mois de mars l'année suivante.

6.3.2 La cotisation d'un membre du club partenaire est fixée par le conseil d'administration par résolution lors de la ratification de l'entente de partenariat avec un club membre ou, par la suite, suivant entente avec le club membre.

6.4 Le membre en règle d'un membre club est aussi membre de la corporation, mais qu'à titre associé, et ne bénéficie exclusivement que des services qu'en reçoit son club.

6.5 **DÉMISSION**. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès sa réception.

6.6 **SUSPENSION ET EXPULSION**. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des administrateurs présents, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

7. **LES DÉLÉGUÉS DE CLUB MEMBRE**

7.1 **DÉLÉGUÉS**: Chaque club membre, pour sa présence, doit être représenté par un ou des délégués. Le ou les délégués sont des membres en règle de ce club membre en date du 31 décembre de l'année précédente.

7.2 **NOMBRE DE DÉLÉGUÉS**:

7.2.1 Chaque club membre peut choisir un délégué par 50 membres, ou partie de ce nombre, en règle au 31 décembre de l'année précédente.

7.2.2 Le club membre doit faire parvenir la liste de ses membres, en date du 31 décembre de l'année précédente, au siège social de la corporation au plus tard le 31 mars.

7.2.3 Le nombre de délégués par club membre sera valide du 1er avril au 31 mars de l'année suivante à moins que le club membre ne cesse d'être membre de la corporation durant cette période.

7.3 **IDENTIFICATION DES DÉLÉGUÉS**:

7.3.1 Avant chaque assemblée des membres, le délégué d'un club membre doit faire valider sa délégation de pouvoir auprès du directeur général ou son représentant.

7.3.2 Pour être valide, la délégation de pouvoir d'un délégué d'un club membre doit être sous la forme prescrite sous l'annexe A des présents règlements généraux.

7.4 Le directeur général voit à ce que le processus soit mené avec diligence.

8. **LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

8.1 **ASSEMBLÉE ANNUELLE**. L'assemblée annuelle des membres est l'instance décisionnelle suprême de la corporation sous réserve des présents règlements. L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, de nommer un vérificateur pour l'année en cours, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres aura été saisie dans l'avis de convocation. Elle doit se tenir dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de la corporation.

8.2 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**.

8.2.1 Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un groupe constitué de 10% des membres en règle de la corporation. Une assemblée spéciale doit être tenue dans la ville du siège



Règlements généraux de la corporation

social de la corporation.

8.2.2 L'ordre du jour d'une assemblée spéciale des membres ne peut comporter qu'un seul point.

8.3 **AVIS DE CONVOCATION.** L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être publié dans la revue RADIO AMATEUR DU QUÉBEC ou communiqué par courriel et/ou expédié par Postes Canada, au moins 20 jours avant la tenue de cette assemblée et placé sur la page d'accueil du site Web, s'il y a lieu. Le bilan, l'état des résultats de l'exercice écoulé et l'état des dettes et créances ainsi que tous autres documents sont remis à l'ouverture de l'assemblée. En cas d'urgence cette convocation se fait au moyen d'un écrit transmis par la poste, à l'adresse respective des membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée.

8.4 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Si des modifications aux statuts et règlements sont proposées, le libellé des modifications proposées doit obligatoirement accompagner l'ordre du jour. Aucun sujet autre que celui ou ceux inscrit(s) à l'ordre du jour de la convocation ne peut être abordé ou discuté lors d'une telle assemblée.

8.5 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation ou à défaut tout officier préside aux assemblées des membres. À défaut du président ou d'un officier les membres votant présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

8.6 **QUORUM.** À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres. Le quorum pour une assemblée générale annuelle est constitué des membres votants présents à l'ouverture de celle-ci.

Le quorum pour une assemblée générale spéciale est constitué de (20) vingt membres votant. À l'ouverture de l'assemblée des membres votants, le président constate le quorum avant de procéder à l'examen des affaires de cette assemblée nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

8.7 **AJOURNEMENT.** Les membres votant présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans la nécessité d'un avis de convocation, et les membres votants peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

8.8 **VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée des membres votant, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres.

8.9 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou qu'au moins dix pour cent des membres votants présents ne le demandent. Chaque membre votant remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il aura inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

8.10 **SCRUTATEURS.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

8.11 **PROCÉDURE.** Le guide « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin est utilisé pour compléter les dispositions expresses des présents règlements lors des assemblées y prévues.

8.12 **AVIS DE MOTION.**

8.12.1 Tout membre en règle de la corporation peut soumettre un avis de motion qu'une proposition sera présentée à l'assemblée générale annuelle pour étude en faisant parvenir par courrier au siège social de la corporation, avant le 1er avril précédant l'assemblée, le texte de la proposition, aux conditions ci-après énoncées.

8.12.2 La proposition doit concerner qu'un seul sujet, être énoncée dans un langage simple et être signée par le proposant.

8.12.3 La proposition doit être secondée par un membre en règle de la corporation et être cosignée par celui-ci. Les deux signataires doivent être présents à l'assemblée générale annuelle, à défaut, la proposition sera considérée n'avoir jamais eu lieu.

8.12.4 Le conseil d'administration, après étude de la proposition, peut recommander, avec motifs, aux membres votants réunis en assemblée générale annuelle de ne pas considérer recevable une proposition pour quelques raisons, et sans être limitatif, y compris une proposition ambiguë, contraire



Règlements généraux de la corporation

aux buts et objets de la corporation, contraire à la loi ou néfaste à la poursuite des opérations de la corporation.

8.12.5 Une telle recommandation du conseil d'administration constitue une question préalablement décidée prioritairement, par l'assemblée générale annuelle, avant de considérer la proposition soumise.

8.12.6 L'ensemble du présent règlement s'applique à une proposition ainsi soumise.

9. LES ADMINISTRATEURS

9.1 COMPOSITION.

9.1.1 La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre variable d'administrateurs qui dépend du nombre d'ententes de partenariat signées avec des clubs. Ce nombre d'administrateurs comprend au moins les administrateurs provenant des divisions, le directeur général et les administrateurs cooptés en vertu de l'article 9.1.4 en plus des administrateurs cooptés provenant des ententes de partenariat avec les clubs.

9.1.2 L'élection des administrateurs de divisions de nombre pair est effectuée les années paires alors que les administrateurs de divisions de nombre impair sont élus les années impaires.

9.1.3 Chaque année, au premier conseil d'administration suivant la fin de la période d'élection le conseil d'administration peut nommer un administrateur pour chacune des divisions non représentées. Les administrateurs ainsi nommés pour représenter une division sont réputés y demeurer pour la durée de leur terme.

9.1.4 En tout temps, le conseil d'administration a le pouvoir de nommer, pour des fins spécifiques, quatre administrateurs cooptés.

9.1.5 Le conseil d'administration peut coopter un administrateur suite à une entente de partenariat avec un club. Cet administrateur doit obligatoirement être membre du conseil d'administration d'un club de plus de 15 membres, être recommandé par résolution de ce même conseil et rencontrer les critères d'éligibilité énoncés à l'article 9.2.

9.2 SENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls les membres individuels et les membres à vie, de bonne moralité et de bonnes mœurs, membres en règle depuis plus de deux (2) ans consécutifs, sont éligibles au poste d'administrateur de la corporation, à l'exception des membres individuels et membres à vie âgés de moins de dix huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés. Les administrateurs élus de la corporation doivent demeurer membres individuels ou membres à vie de la corporation dans la division qu'il re-

présente pendant la totalité de la durée de leur mandat. Le défaut pour un administrateur élu d'être membre individuel ou membre à vie de la corporation, entraîne son inéligibilité automatique à compter de la date du défaut.

9.3 NOMINATION. Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres individuels et membres à vie dans chacune de leurs divisions respectives. Le bulletin de mise en candidature est publié chaque année dans la revue de janvier afin de permettre aux membres individuels et membres à vie, résidant dans une division, de se porter candidat au poste d'administrateur dans cette division. Le bulletin de mise en candidature doit être signé par la personne qui se porte candidat et contre signé par trois autres membres individuels ou membres à vie de la corporation de la même division que le candidat. Ce bulletin doit être reçu au siège social de la corporation au plus tard le premier jour du mois de mars et être accompagné d'une autorisation à faire des recherches de bonne moralité et de bonnes mœurs. Si plus d'un bulletin de mise en candidature valablement produit pour une division sont reçus au siège social, alors il y a élection dans cette division, entre les candidats éligibles suivant les modalités prévues.

9.4 DURÉE DES FONCTIONS.

9.4.1 L'entrée en fonction de l'administrateur se fait à la fin de l'assemblée générale annuelle de l'année de sa nomination. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux ans jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle de cette année-là ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.

9.4.2 L'administrateur dont le mandat se termine est ré-éligible.

9.4.3 Le terme du mandat d'un administrateur coopté prend fin à la première des deux éventualités suivantes : deux ans après sa nomination ou la fin de la raison spécifique pour laquelle l'administrateur fut nommé.

9.5 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire, à l'adresse du siège social de la corporation, par courrier recommandé une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

9.6 DESTITUTION.

9.6.1 À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de le nommer réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de



Règlements généraux de la corporation

destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

9.6.2 Tout administrateur peut être destitué, sur résolution majoritaire du conseil d'administration, après que cet administrateur se sera absenté sans raison valable à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration. Aux fins du présent article, l'absence de communication avec le président justifiant une absence ainsi qu'une incarcération pour quelque raison, constitue une absence sans raison valable.

9.7 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

9.8 REMPLACEMENT. Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

9.9.1 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, ils peuvent être remboursés pour leurs dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation d'une note de frais.

9.9.2 Les dépenses encourues par un administrateur coopté en vertu d'une entente de partenariat avec un club ne sont pas remboursables par la corporation.

9.10 INDEMNISATION. La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

9.11 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au mo-

ment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

10. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

10.1 PRINCIPE. Les administrateurs exercent tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres par la Loi ou par le présent règlement

10.2 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

10.3 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

11. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 CONVOCATION.

11.1.1 Le président, le vice président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée du conseil d'administration.

11.1.2 L'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir à chaque membre du conseil d'administration, au moins dix (10) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée, à moins que tous les administrateurs y renoncent. Les documents sont remis avant ou au début de l'assemblée. Les moyens d'expéditions de l'avis peuvent être définis de temps à autre par le conseil d'administration.

11.2 ASSEMBLÉE ANNUELLE. À chaque année, après la période de nomination des administrateurs de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

11.3 LIEU. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit qu'indique l'avis de convocation. Elles peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique ou par tout autre moyen légal accepté par les membres du conseil d'administration permettant une interaction immédiate de tous les participants.

11.4 RÉUNIONS. Le conseil d'administration de la corpo-



Règlements généraux de la corporation

ration doit tenir annuellement un minimum de deux (2) réunions régulières.

11.5 QUORUM. Le quorum du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.

11.6 VOTE.

11.6.1 Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants.

11.6.2 Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Lors d'une assemblée par mode électronique, le vote se fait verbalement.

11.6.3 Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

11.6.4 Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

11.6.5 Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

11.7 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE. Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs présents, que ce consentement soit donné avant ou pendant la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens autres, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

11.8 RENONCIATION. Tout administrateur peut par écrit, télégramme, câblogramme ou courriel, adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant ou pendant l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.

11.9 RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.

11.10 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

11.11 CONSULTATION RESTREINTE DES RÉOLUTIONS. Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif peuvent être consultés en tout temps par les membres du conseil d'administration.

12. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

12.1 NOMINATION OU ÉLECTION.

12.1.1 Les administrateurs élisent parmi eux:

12.1.1.1 un président

12.1.1.2 un vice-président

12.1.1.3 un secrétaire

12.1.1.4 un trésorier de la corporation

12.1.2 Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

12.2 QUALIFICATIONS. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

12.3 TERME D'OFFICE. Les officiers de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

12.4 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au secrétaire, à l'adresse du siège social de la corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer avec raison valable, tout officier de la corporation et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

12.5 RÉMUNÉRATION. La rémunération du directeur général et de tout autre employé de la corporation est fixée par le conseil d'administration. Le trésorier doit s'assurer que



Règlements généraux de la corporation

cette rémunération est compétitive en regard de postes équivalents.

12.6 POUVOIRS ET DEVOIRS.

12.6.1 Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation.

12.6.2 Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation.

12.6.3 Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

12.6.4 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

12.7 PRÉSIDENT.

12.7.1 Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs et doit obligatoirement être membre individuel de la corporation.

12.7.2 Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation.

12.7.3 Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation.

12.7.4.1 Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

12.7.4.2 Le président, sur résolution du CA, est autorisé à signer les ententes liant la corporation aux clubs partenaires.

12.8 VICE PRÉSIDENT.

12.8.1 Le vice-président est choisi parmi les administrateurs et doit obligatoirement être membre individuel de la corporation.

12.8.2 Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

12.8.3 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par

les règlements.

12.9 TRÉSORIER.

12.9.1 Le trésorier est choisi parmi les administrateurs.

12.9.2 Il a la charge de gérer les finances de la corporation. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de trésorerie.

12.9.3 Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

12.9.4 Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.

12.9.5 Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

12.10 SECRÉTAIRE.

12.10.1 Le secrétaire est choisi parmi les administrateurs.

12.10.2 Il a la garde des documents et registres de la corporation.

12.10.3 Il agit comme scribe aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres.

12.10.4 Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

12.10.5 Il doit garder les procès verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet.

12.10.6 Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation.

12.10.7 Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde.

12.10.8 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

13. LE COMITÉ EXÉCUTIF

13.1 COMPOSITION. Le comité exécutif de la corporation est composé du président, vice-président, du secrétaire, du



Règlements généraux de la corporation

trésorier de la corporation et du directeur général.

13.2 RÉUNION.

13.2.1 Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de deux membres.

13.2.2 L'avis de convocation doit être transmis par tous les moyens au moins deux jours à l'avance.

13.2.3 La réunion peut être tenue en personne, sous forme de conférence téléphonique ou autres moyens électroniques avec composante vocale ou combinaison de ces moyens.

13.2.4 Le quorum est de deux membres.

13.3 **POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

14. LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

14.1 ENVOI.

14.1.1 Le secrétaire de la corporation expédie un bulletin de vote aux membres individuels et aux membres à vie de la division dans laquelle une élection est nécessaire.

14.1.2 Cet envoi doit comprendre, outre l'enveloppe d'expédition, le bulletin de vote lui-même, une enveloppe blanche, non identifiée afin d'assurer la confidentialité du vote, ainsi qu'une enveloppe de retour pré adressée au président d'élection qui doit comporter un endroit afin de pouvoir contrôler l'expéditeur.

14.1.3 Cet envoi doit être fait avant ou le dixième jour du mois de mars.

14.2 VOTE.

14.2.1 Le membre qui reçoit un bulletin de vote doit, dès réception, voter pour le candidat de son choix en apposant un X dans l'endroit réservé à cette fin sur le bulletin de vote et insérer son bulletin de vote dans l'enveloppe blanche.

14.2.2 Il ne doit faire aucune marque distinctive sur cette enveloppe. Après l'avoir scellée, il l'insère dans l'enveloppe pré adressée au président d'élection et indique sur cette enveloppe son indicatif d'appel, son nom et son adresse. Après l'avoir scellée et affranchie suffisamment, elle est confiée à Postes Canada au plus tard le dernier jour du mois de mars.

14.3 DÉPOUILLEMENT.

14.3.1 En avril, le président d'élection, procède devant témoin au dépouillement du scrutin.

14.3.2 D'abord, il constate la régularité de chaque votant, sur les enveloppes pré adressées, à l'aide d'une liste des membres individuels et des membres à vie en date du 31 décembre précédent.

14.3.3 Il ouvre les enveloppes pré adressées conformes et en dépose les enveloppes blanches contenues dans ces dernières dans une boîte de scrutin.

14.3.4 Enfin, il procède à l'ouverture des bulletins et au compte des voix exprimées pour chacun des candidats à cette élection.

14.4 DÉCLARATION.

14.4.1 Le président d'élection fait un rapport en y indiquant le nombre de bulletins de vote reçus ainsi que le nombre de voix exprimées pour chacun des candidats et le nombre de bulletins de vote annulés.

14.4.2 Le rapport du président d'élection est final et sans appel.

15. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

15.1 **EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

15.2 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE et PRÉSIDENT D'ÉLECTION.

15.2.1 Après recommandation du conseil d'administration, le vérificateur et président d'élection, ou tout autre expert comptable, est nommé chaque année par les délégués lors de l'assemblée annuelle.

15.2.2 Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

16. LA DISSOLUTION

16.1 Advenant la cessation des activités ou la dissolution de la corporation, tous les biens mobiliers et immobiliers, seront transférés à des organismes poursuivant des objectifs analogues à ceux de la corporation conformément aux résolutions de la corporation.

17. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

17.1 Le conseil d'administration peut autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

17.2 LETTRES DE CHANGE.

17.2.1 L'autorisation de tout chèque, note de créance ou note de crédit doit obligatoirement être faite par deux signatures parmi les personnes suivantes : le président, le vice-



Règlements généraux de la corporation

président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

17.2.2 N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers.

17.2.3 N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes.

17.2.4 Tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

17.3 DÉPÔTS. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

18. LE POUVOIR D'EMPRUNT

18.1 Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun :

18.1.1 faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

18.1.2 émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

18.1.3 hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;

18.1.4 Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

19. LES AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

19.1 Tout amendement du présent règlement général de la corporation doit d'abord être adopté par les administrateurs conformément à la loi et ensuite être ratifié par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale.

20. LES DÉCLARATIONS

20.1 Le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, or-

donnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour à répondre au nom de la corporation sur toute saisie arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

21. ABROGATION.

21.1 Les présents règlements généraux de la corporation abrogent tous les précédents règlements ayant pu être votés de temps à autre.

22. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

22.1 Ce qui précède est le texte intégral des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX dûment adoptés par la corporation conformément à la Loi, et ratifiés par l'assemblée générale des membres, tenue à Sorel-Tracy, ce 2 juin 2013.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNÉ à Sorel-Tracy, ce



Règlements généraux de la corporation

2 juin 2013

Guy Lamoureux, VE2LGL
Président de l'assemblée

Pierre Thibaudeau, VE2PRT
Secrétaire de l'assemblée

ANNEXE –A-

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Je soussigné, _____, président du club radioamateur
_____, dûment autorisé par résolution déclare que le club avait
_____ membres au 31 décembre dernier. Les délégués du club pour l'assemblée générale ou spéciale de Radio
Amateur du Québec inc. devant se tenir le _____ à _____ heures sont :

- 1- _____ indicatif _____
- 2- _____ indicatif _____
- 3- _____ indicatif _____
- 4- _____ indicatif _____
- 5- _____ indicatif _____
- 6- _____ indicatif _____
- 7- _____ indicatif _____
- 8- _____ indicatif _____
- 9- _____ indicatif _____

ET J'AI SIGNÉ À _____ le _____ 20____